



Depuis le 1er janvier 2023, la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Épargne (CGP) et BPCE Mutuelle sont regroupés sous la dénomination d'**Ensemble Protection Sociale (EPS)**. Si **BPCE Mutuelle**, gère principalement la couverture complémentaire à l'assurance maladie des salariés, la **CGP** est une institution de prévoyance, régie par le Code de la Sécurité sociale, qui gère le régime de prévoyance collective (incapacité, invalidité, décès), le régime de retraite supplémentaire par capitalisation, et, suite à la fusion/absorption de la Caisse Générale de Retraite (CGR) par la CGP, le régime de maintien de droits. C'est un organisme paritaire (géré conjointement entre employeurs et salariés). Elle offre à tous les salariés du Groupe, un dispositif de protection sociale complémentaire.

LA PREVOYANCE

En cas de maladie ou d'invalidité le salarié conserve, grâce à la couverture CGP, un minimum de revenus.

Les capitaux décès et les rentes aux conjoints et enfants d'un(e) salarié(e) décédé(e) assurent à ces dernier(e)s des moyens financiers sécurisants. La partie prévoyance collective est couverte par **une cotisation de 3,17%** répartie **à hauteur de 1,04% pour le/la salarié(e) et 2,13% pour l'employeur.**

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL :

- Allocation journalière sur la base de 1/365ème de 75% du salaire annuel brut (SAB) de référence, 85% si agression au sens hold-up en relation avec l'exercice de la profession, ou si l'affection est inscrite sur la liste des maladies longues et coûteuses (liste fixée par décret).
- L'allocation CGP est versée à partir du 181ème jour, sous déduction de l'intervention éventuelle de l'employeur et des prestations versées par la Sécurité sociale et Pôle emploi.



INCAPACITE PERMANENTE DE TRAVAIL :

Rente journalière sur la base de 1/360ème de 75 % du SAB.

Cette rente journalière est portée à 85 % du SAB si votre invalidité est consécutive à une agression au sens holdup en relation avec l'exercice de la profession.

INVALIDITE :

Il faut être reconnu en invalidité de 1ère, 2ème et 3ème catégorie par la Sécurité Sociale et percevoir une pension d'invalidité.

- Si vous êtes en **invalidité 1ère catégorie**, la CGP calcule une rente journalière sur la base de 1/360ème de 35 % du Salaire Annuel Brut. Le cumul des prestations ne peut excéder 95 % du salaire net que le participant aurait reçu s'il avait été en activité.
- Si vous êtes en **invalidité 2ème ou 3ème catégorie**, la CGP calcule une rente journalière sur la base de 1/360ème de 75 % du SAB. Cette rente journalière est portée à 85 % du SAB si votre invalidité est consécutive à une agression de type hold-up, en relation avec l'exercice de vos fonctions.

LES CAPITAUX DECES :

EN CAS DE DECES (TOUTES CAUSES Y COMPRIS ACCIDENTELLE), les proches des salarié(e)s, bénéficient automatiquement d'une prévoyance décès.

Il existe 3 versements et une rente éducative qui se cumulent selon la composition familiale :

- **Le Capital Libre** : représentant 300% du salaire annuel brut (déterminé par l'employeur au moment du décès). Il doit faire l'objet d'une désignation et vous avez la possibilité de répartir votre capital décès. Cette opération peut se faire à n'importe quel moment et autant de fois que vous le souhaitez en fonction de l'évolution de votre situation personnelle. Soit auprès de votre RH, soit directement sur le site internet : <https://www.ensembleprotectionsociale.fr>

Accès aux formulaires

Sans désignation préalable de votre part, l'ordre sera le suivant :





Le capital décès supplémentaire (versé en plus du capital libre selon la situation familiale)

- Au conjoint non séparé de corps judiciairement ou partenaire lié par un PACS à hauteur de 200% du SAB (ne peut être inférieur à 1,25 du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale à la date du décès (PASS)).
- A chacun de vos enfants âgés de moins de 25 ans ou sans limite d'âge si l'enfant est atteint d'une incapacité permanente avant son 25ème anniversaire, versement d'un capital décès supplémentaire égal à 100% du SAB

La rente mensuelle d'orphelin :

En plus des capitaux versés, une rente mensuelle sera versée à chacun de vos enfants âgés de moins de 25 ans au moment de votre décès ou sans limite d'âge si l'enfant est atteint d'une incapacité permanente avant son 25e anniversaire. Le Salaire mensuel brut (SMB) pris en compte pour le calcul de ce capital ne peut être inférieur à 1,5 du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale à la date du décès (PMSS). Le calcul se définit comme suit :

Enfant de moins de 11 ans	10 % du SMB
Enfant de 11 à 17 ans révolus	15 % du SMB
Enfant de 18 à 25 ans	18 % du SMB

NB : en cas de décès suite à hold up, tous les capitaux sont doublés.



Le versement d'une allocation pour régler **les frais d'obsèques** (dans la limite des frais réels engagés et d'un plafond mensuel de la Sécurité sociale) est également prévu au contrat.

Pour plus de détails et d'exemples afin de vous aider dans la désignation du capital libre, consultez **ICI la fiche pratique**.

Vous trouverez **ICI** le formulaire de désignation des bénéficiaires.



Compte tenu des capitaux versés en cas de décès nous vous invitons à vérifier votre situation familiale sur : [votre.protection.sociale.fr/rubrique « aide à la désignation capital décès libre »](http://votre.protection.sociale.fr/rubrique%20«%20aide%20à%20la%20désignation%20capital%20décès%20libre%20»).

Il est important de mettre à jour la désignation des bénéficiaires selon l'évolution de votre situation familiale !!!

POUR ALLER PLUS LOIN :

- **DESCRIPTIF DES GARANTIES DE LA PREVOYANCE CGP**
- **NOTICE D'INFORMATION COMPLETE DE LA PREVOYANCE CGP**

L'ACTION SOCIALE

L'action sociale est un accompagnement qui revêt différentes formes : écoute, soutien, conseils, assistance pratique, orientation vers les structures spécialisées (handicap, maison de retraite...), parfois une aide financière.

Le rôle du service social est de proposer une aide aux personnes qui en font la demande et qui sont confrontées à toute difficulté, professionnelle ou personnelle, en lien avec la maladie, le handicap, la dépendance, l'avancée en âge et/ou le décès.

L'action sociale vous informe sur vos droits, vous aide à accomplir des démarches administratives, vous oriente vers les solutions les plus adaptées à votre situation ou vers les partenaires adéquats.

Pour mieux comprendre son périmètre d'action et obtenir les contacts utiles, consultez le **livret de l'action sociale**.